

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**, en abrégé **INASTI**, dont le
siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

Partie appelante, représentée par Maître MEYNAERT Charlotte loco
Maître SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G.
Van Goolen 19

Contre :

A **P**

Partie intimée, représentée par Maître VAN DEN DRIESCHE
Pierre-François, avocat à 1180 BRUXELLES, Drève des Renards 6
bte 3

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 3 novembre 2010,

Vu la notification du 16 novembre 2010,

Vu la requête d'appel du 14 décembre 2010,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 actant les délais pour conclure et fixant la date de l'audience sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur A le 25 février 2011 et pour l'INASTI le 6 avril 2011,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur A le 31 mai 2011 et pour l'INASTI le 14 juillet 2011,

Vu les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour Monsieur A , le 8 juin 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 juin 2012 et à l'audience du 14 septembre 2012,

Entendu Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, en son avis oral conforme auquel la partie intimée a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur A a terminé ses études de médecine en juin 1974. Après ses études, il a travaillé pour le Ministère de la santé publique Algérien d'août 1974 à août 1976. Il a ensuite travaillé comme médecin en Tunisie jusqu'en août 1977.

Ces activités de coopération au développement lui ont permis d'obtenir une dispense de service militaire.

Monsieur A a entamé une activité de médecin indépendant en Belgique, le 1^{er} octobre 1977.

2. Le 31 mars 2009, Monsieur A a demandé à ce que ses années d'études soient assimilées à une période d'activité pour le calcul de sa pension d'indépendant.

Cette demande a été refusée par une décision de l'INASTI du 30 juin 2009, précisant :

« vous n'avez pas justifié la qualité de travailleur indépendant ou d'aidant dans les 180 jours après la fin de vos études ».

3. Monsieur A a contesté la décision de l'INASTI par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 30 septembre 2009.

Par jugement prononcé le 3 novembre 2010, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a dit pour droit que la période d'études de médecine du 1^{er} janvier 1968 au 31 août 1974, doit être assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant.

Le tribunal a considéré, pour l'essentiel, que les objecteurs de conscience affectés à des tâches d'utilité publique doivent bénéficier des « avantages sociaux analogues » à ceux des miliciens en service dans les forces armées et que l'on « ne peut nier que les activités de coopération au développement (en Algérie puis en Tunisie) constituent en réalité des tâches d'utilité publique ».

4. L'INASTI a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 14 décembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'INASTI demande à la Cour de mettre le jugement à néant et de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée.

III. DISCUSSION

A. Dispositions légales pertinentes

A.1. Distinction entre l'exemption du service militaire pour « mission hors d'Europe » et exemption pour objection de conscience

6. En vertu de l'article 16, § 1^{er}, des lois sur la milice coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1962 (M.B. du 9 mai 1962), dans sa version en vigueur avant sa modification par la loi du 16 juin 1987,

« Est en droit d'être exempté du service militaire s'il s'engage à se trouver effectivement aux missions hors d'Europe ou dans un des pays déterminés en vertu du 2° ci-après dans un délai de six mois à dater de l'arrêté d'exemption pris par le Ministre de l'Intérieur :

(...)

2° l'inscrit qui est porteur d'un diplôme de docteur en médecine (...) et celui dont l'exercice de la profession ou les connaissances spéciales peuvent être utiles à un pays en voie de développement hors d'Europe. Les catégories de ces professions, les qualifications spéciales requises et les pays auxquels s'applique cette disposition sont déterminés conjointement par les Ministres de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Défense nationale. (...) »

7. Par ailleurs, en vertu des lois coordonnées portant le statut de l'objecteur de conscience coordonnées par l'arrêté royal du 20 février 1980,

« un milicien qui, par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience, est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des

fins de défense nationale ou collective, peut demander d'être, en raison de ses objections de conscience, exempté du service militaire armé ou de tout service militaire et, dans ce dernier cas, d'être affecté soit à la protection civile, soit à des tâches d'utilité publique au sein d'organismes de droit public ou privé ».

L'octroi du statut d'objecteur de conscience suppose une décision en ce sens du Ministre de l'Intérieur (voir article 4 des lois coordonnées).

A.2. Assimilation des études et des périodes de service militaire pour le calcul de la carrière d'un travailleur indépendant : conditions

8. La pension d'un travailleur indépendant est fonction de sa carrière. En principe sont prises en compte les périodes pendant lesquelles il a été assujéti au statut social des travailleurs indépendants et s'est acquitté des cotisations dues dans le cadre de ce statut.

Différentes assimilations sont toutefois prévues.

9. L'article 31 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, prévoit l'assimilation des périodes de service militaire à une période d'activité, dans les conditions suivantes :

« §1er. Sont assimilées à des périodes d'activité, les périodes :

1° d'appel sous les armes; (...)

5° d'affectation à un service d'intervention de la protection civile ou à d'autres tâches d'utilité publique ou de rappel par mesure disciplinaire en application de l'arrêté royal du 20 février 1980 portant coordination des lois relatives au statut des objecteurs de conscience. (...) ».

Les périodes susvisées ne sont assimilées que si elles sont accomplies au service de l'armée belge ou en vertu de l'arrêté royal susvisé du 20 février 1980 ».

Les articles 33 et 34 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, organisent l'assimilation des périodes d'études à une période d'activité dans les conditions suivantes :

- « § 1. Sont assimilées à des périodes d'activité :

1° les périodes d'études en Belgique ou à l'étranger postérieurement au 31 décembre de l'année précédant celle du 20e anniversaire du travailleur indépendant. (...)

§ 2. L'assimilation visée par le présent article couvre, outre la période d'études ou d'apprentissage proprement dite : (...)

2° la période comprise entre la fin des études ou de l'apprentissage et le début du service militaire au sens de l'article 31, § 2.... ».

- « Sans préjudice des dispositions de l'article 35, l'assimilation visée à l'article 33 n'est accordée que si l'intéressé réunit une des deux conditions suivantes :

1° soit avoir la qualité de travailleur indépendant au moment où a débuté la période d'études ou d'apprentissage;

2° soit avoir acquis la qualité de travailleur indépendant dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin des études ou de l'apprentissage. Si les études ou l'apprentissage ont été suivis du service militaire, la période de cent quatre-vingts jours ne prend cours qu'à la fin du service militaire ».

B. Application dans le cas d'espèce

10. Monsieur A a bénéficié, en tant que porteur d'un diplôme de médecine, d'une exemption de service militaire en vue d'effectuer une mission de coopération au développement dans un pays hors-Europe.

Comme le confirme l'attestation du Ministère de l'intérieur qu'il dépose, il a bénéficié d'une exemption sur la base de l'article 16 des lois coordonnées sur la milice.

Monsieur A n'apporte pas la preuve qu'il a sollicité et obtenu du Ministre de l'Intérieur, le statut d'objecteur de conscience et qu'il a été affecté à une tâche d'utilité publique au sens des lois coordonnées portant le statut de l'objecteur de conscience.

C'est donc vainement que dans ses conclusions, il tente en permanence d'introduire une confusion entre l'exemption pour objection de conscience et l'exemption prévue par l'article 16 des lois coordonnées sur la milice et se prévaut du principe de l'égalité de traitement entre un milicien et un objecteur de conscience.

11. A la différence d'une période d'affectation à une tâche d'utilité publique au sens des lois coordonnées portant le statut de l'objecteur de conscience, une mission à l'étranger exécutée en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur la milice, n'est pas susceptible d'être assimilée à une période d'activité comme travailleur indépendant .

Cette mission n'est pas visée à l'article 31, § 1 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 qui précise clairement que les assimilations ne sont accordées « que si elles sont accomplies au service de l'armée belge ou en vertu de l'arrêté royal susvisé du 20 février 1980 »

12. De même la période de mission à l'étranger exécutée en vertu de l'article 16 des lois coordonnées sur la milice, n'est pas assimilée à une période de service militaire pour l'application de l'article 34, 2° de l'arrêté royal, qui précise que « *si les études ou l'apprentissage ont été suivis du service militaire, la période de cent quatre-vingts jours* », dans laquelle doit avoir débuté l'activité indépendante, « *ne prend cours qu'à la fin du service militaire* ».

Cette absence d'assimilation est logique et ne pourrait être la source d'une différence de traitement injustifiée.

A la différence du milicien et de l'objecteur de conscience qui pendant leur période de service militaire ou d'affectation à une tâche d'utilité publique, n'ont droit qu'à une solde, non soumise à un régime quelconque de pension, le bénéficiaire de l'exemption visée à l'article 16 des lois coordonnées sur la milice, exerce une activité professionnelle lui permettant de bénéficier d'un régime de pension, soit dans son pays d'affectation, soit auprès du régime facultatif de l'OSSOM.

Dans ces conditions, la période de mission que Monsieur A a exécutée en Algérie dans le cadre de l'exemption prévue par les lois coordonnées sur la milice,

- ne peut être assimilée a une période d'activité indépendante ;
- n'a pas pour effet de reporter le point de départ du délai de 180 jours endéans lequel une activité indépendante doit avoir été entamée de sorte que l'assimilation des études à une période d'activité n'est pas légalement possible.

13. En l'espèce, il y a également lieu de constater qu'en tout état de cause, la période d'exemption du service militaire a, selon l'attestation du SPF Intérieur du 25 novembre 2009, pris fin en novembre 1976.

Ainsi, même s'il fallait assimiler la période d'exemption prévue par l'article 16 des lois coordonnées sur la milice à une période de service militaire ou à une affectation à une tâche d'utilité publique dans le cadre du statut de l'objecteur de conscience, il y aurait lieu de constater que plus de 180 jours se sont écoulés entre la fin de cette période d'exemption (en novembre 1976) et le début de l'activité indépendante (en octobre 1977).

L'assimilation des études à une période d'activité resterait donc impossible.

14. Le jugement doit être réformé.

Ni la période d'études, ni la période d'exemption accordée sur la base de l'article 16 des lois coordonnées sur la milice, ne peuvent être assimilées à une période d'activité pour le calcul de la carrière de Monsieur A dans le régime des travailleurs indépendants.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel de l'INASTI recevable et fondé,

Met le jugement à néant,

Dit que les études et la période d'exemption du service militaire ne peuvent être assimilées à une période d'activité pour le calcul de la carrière de Monsieur A

Condârne l'INASTI aux dépens des deux instances, non liquidés à ce jour.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

M. R. REDING

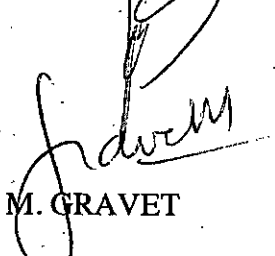
Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière

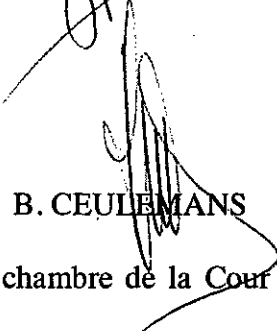
R. REDING



M. GRAVET

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 octobre 2012, par :

J.-Fr. NEVEN



B. CEULEMANS

M. GRAVET



B. CEULEMANS



